Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

Comté de Papineau

Province de Québec

**PROCÈS-VERBAL**

**2 novembre 2015**

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue le 2 novembre 2015 à 20 heures et à laquelle sont présents mesdames les conseillères Myriam Cabana, Nicole Mercier-Danis, Krystelle Dagenais, Joëlle Laframboise et monsieur le conseiller Jean-Paul Rouleau, formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Bock;

Absente: Florence Colinet;

Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

**Lecture et adoption de l’ordre du jour**

**2015-11#01**

Il est proposé par Myriam Cabana

Et résolu,

Que l’ordre du jour soit accepté tel que rédigé;

Adoptée à l’unanimité.

**Adoption du procès-verbal du 5 octobre 2015**

**2015-11#02**

Il est proposé par Nicole Mercier-Danis

Et résolu,

Que le procès-verbal du 5 octobre 2015 soit accepté tel que rédigé;

Adoptée à l’unanimité.

**Adoption des comptes**

**2015-11#03**

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau

Et résolu,

Que les prélèvements automatiques (34 109,00$) et les chèques numéros 8580 à 8603 (25 314,24$) du mois d’octobre 2015 (certains annulés) soient approuvés;

Adoptée à l’unanimité.

**Questions du public**

**Rapport de l’inspecteur**

**en bâtiment et en environnement**

**Rapport du directeur**

**du service des incendies**

**Rapport de la responsable de la bibliothèque**

**et du centre communautaire**

**Renouvellement du bail**

**Matricule 9073 73 3535**

**2015-11#04**

ATTENDU la résolution 2014-12#19;

ATTENDU qu’un bail entre la municipalité et Robin Larente et Clothilde Maillot a été signé le 4 décembre 2014;

ATTENDU que le 8 octobre 2015, les dits locataires ont manifesté leur intention de renouveler ce bail pour une année, en déposant un avis de renouvellement de bail dûment signé, accompagné d’un dollar (1,00$);

Il est proposé par Myriam Cabana

Et résolu

D’accepter l’offre de renouvellement du bail et de le reconduire pour une période d’une année, échéant le 31 décembre 2016;

D’autoriser le maire et la directrice générale à signer ce renouvellement;

Adoptée à l’unanimité.

**Modification des règlements #156, #203 et #228**

**Adoption du règlement #1002 sur la prévention des incendies des immeubles à risques élevés ou très élevés**

**2015-11#05**

ATTENDU qu’un avis de motion et un projet du règlement #1002 ont été présentés par madame Florence Colinet concernant la prévention des incendies des immeubles à risques élevés ou très élevés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que madame Florence Colinet a demandé lors de cette assemblée d’être exemptée de la lecture du règlement;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau

Et résolu,

Que tous les membres du conseil reconnaissent avoir préalablement reçu une copie du règlement, l’avoir lue et renoncent à sa lecture.

D’adopter le règlement #1002 concernant la prévention des incendies des immeubles à risques élevés ou très élevés sur le territoire de la municipalité, lequel ajoute certaines dispositions aux règlements #156 et #203 relatifs aux permis et aux certificats, et remplace en partie, certains articles du règlement #228 relatif aux constructions dangereuses ou détériorées, lequel se lit ainsi qu’il suit, savoir:-

**RÈGLEMENT No 1002**

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS**

**AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AUX RÈGLEMENTS**

**Nos 156 et 203 RELATIFS AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

**REMPLAÇANT EN PARTIE, CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT No 228 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES OU DÉTÉRIORÉES**

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a adopté un règlement relatif aux permis et aux certificats afin d’établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d’urbanisme;

ATTENDU que le règlement numéro **203** relatif aux permis et aux certificats a été adopté le 2 avril 2001 est entré en vigueur le 28 juin suivant; lequel remplaçait le règlement numéro **156** qui avait été adopté le 10 mai 1989 et était entré en vigueur le 22 mai suivant;

ATTENDU que le règlement numéro **228** relatif aux constructions dangereuses ou détériorées a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 9 juin suivant;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l’égard de la prévention incendie des immeubles à risques élevés ou très élevés;

ATTENDU que cette déclaration de compétence établit qu’il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevés ou très élevés, d’élaborer un plan d’intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d’assurer une intervention efficace pour les services d’incendie locaux et d’effectuer la recherche des causes et circonstances d’un incendie;

ATTENDU que la MRC a procédé à l’adoption du règlement numéro **148-2015** concernant l’application de la compétence de la MRC de Papineau à l’égard de la prévention des incendies des immeubles à risques élevés ou très élevés;

ATTENDU que l’objectif principal du règlement numéro **1002** est d’établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risques élevés ou très élevés;

ATTENDU que l’adoption du règlement **1002** a un impact sur la procédure d’émission de permis et aux certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risques élevés et très élevés;

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier les règlements numéros **203 et 228** de la Municipalité, de manière à assurer la concordance avec le règlement numéro **148-2015** de la MRC;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 septembre 2015;

En conséquence,

Le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2**

**IMMEUBLE À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS**

Un immeuble à risques élevés ou très élevés est défini comme un immeuble qui en cas d’incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l’évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risques élevés. Un immeuble à forte probabilité d’incendie ------

notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d’usage résidentiels) sont définis à risques très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après:

| Classification | Description | Type de bâtiment |
| --- | --- | --- |
| Risques élevés | Bâtiments dont l’aire au sol est de plus de 600 m²  Bâtiments de 4 à 6  étages  Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer  Lieux sans quantité significative de matières dangereuses | Établissements commerciaux  Établissements d’affaires  Immeubles de 9  logements ou plus,  maisons de chambre (10  chambres ou plus), motels  Établissements industriels du Groupe F, division 2e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)  Bâtiments agricoles |
| Risques très élevés | Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration  Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d’eux-mêmes  Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d’occupants  Lieux où les matières dangereuses sont  susceptibles de se  retrouver  Lieux où l’impact d’un incendie est susceptible d’affecter le  fonctionnement de la  communauté | Établissement d’affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois  Bâtiments vacants  d’usages non résidentiels  Hôpitaux, centres  d’accueil, résidences  supervisées, établissement de  détention  Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises  Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de  produits chimiques,  meuneries, etc.)  Usines de traitement des eaux, installations  portuaires |

**Article 3**

Dans le cas d’un immeuble à risques élevés ou très élevés, l’émission du permis de construction est conditionnelle à l’obtention préalable d’une attestation de la MRC à l’effet que celui-ci s’inscrit en conformité avec son règlement 148-2015 intitulé « *Adoption du règlement visant l’application de la compétence de la MRC de Papineau à l’égard de la prévention des risques d’incendie élevés et très élevés »*.

**Article 4**

Dans le cas d’un immeuble à risques élevés ou très élevés d’incendie, ou qui pourrait en être catégorisé suite aux modifications projetées, tout projet de construction visant l’édification d’un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l’agrandissement d’une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l’art, à l’échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

**Article 5**

Dans le cas d’une demande de permis visant un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande est accompagnée d’une attestation de conformité de la MRC.

**Article 6**

Dans le cas d’un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande relative à l’exercice d’un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l’art, à l’échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

**Article 7**

Dans le cas d’un immeuble à risques élevés ou très élevés, la demande est accompagnée d’une attestation de conformité de la MRC.

**Article 8**

**DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec tout règlement antérieur et le modifie en conséquence.

**8.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à l’unanimité.

**Système de caméras de surveillance**

L’achat et l’installation d’un système de caméras de surveillance seront ramenés au budget 2016.

**Société de l’assurance automobile du Québec**

**Bureau de Papineauville**

**Décision reportée au mois prochain**

**Le conseiller Jean-Paul Rouleau se retire pour la prochaine résolution.**

**Déneigement du Domaine Côté**

**2015-11#06**

ATTENDU que le déneigement du chemin Séguin du Domaine Côté était auparavant effectué par Jean-Marie Giroux;

ATTENDU que Monsieur Giroux est décédé le 2 septembre 2015;

ATTENDU l’offre de Gilbert Dardel, d’effectuer le déneigement du chemin Séguin, au coût de 1 200$ et aux mêmes conditions;

Il est proposé par Joëlle Laframboise

Et résolu

De mandater Gilbert Dardel pour effectuer le déneigement du chemin Séguin, pour la saison hivernale 2015-2016 et ce, moyennant la somme de 1 200$ et que les conditions demeurent les mêmes;

Adoptée à l’unanimité.

**Monsieur Jean-Paul Rouleau reprend son siège.**

**Rapport du maire et des conseiller(ères)**

**Divers et correspondance diverse**

**Demande de réévaluation de la réduction**

**de la taxe provinciale sur les carburants**

**2015-11#07**

ATTENDU QUE selon la *Loi concernant la taxe sur les carburants,* une réduction de la taxe est appliquée aux essenceries situées aux abords de la frontière ontarienne;

ATTENDU QUE les commerçants de notre région, plus particulièrement ceux qui sont situés à plus de vingt (20) kilomètres de la frontière, sont pénalisés par cette Loi;

ATTENDU QUE notre municipalité en fait partie comme plusieurs autres dans la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE Notre-Dame-de-la-Paix est une municipalité dévitalisée;

ATTENDU notre résolution 2015-06#18;

ATTENDU l’appui du député Alexandre Iracà et sa demande au ministre des Finances de regarder la possibilité d’instaurer une mesure étendue au comté de Papineau (limitrophe à l’Ontario) pour l’allègement de la taxe;

ATTENDU le refus du ministre des Finances par sa lettre du 9 octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Myriam Cabana

Et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix réitère sa demande au ministre des Finances du gouvernement du Québec, de réévaluer cette réduction afin de ne pas créer d’injustice et de diriger nos résidents dans les grands centres urbains afin de faire l’achat d’essence;

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix fasse parvenir une copie de notre requête à monsieur Alexandre Iracà, député de Papineau;

QU’ une copie conforme soit transmise à la MRC de Papineau;

Adoptée à l’unanimité.

**Questions du public**

**LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

**2015-11#08**

Il est proposé par Krystelle Dagenais

Et résolu,

Que la séance soit levée.

Adoptée à l’unanimité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Chantal Delisle, directrice générale Daniel Bock, maire

et secrétaire-trésorière